

Mariages clandestins dans le diocèse de Sion à la fin du Moyen Age

par
Valérie
Lamon
Zuchuat

INTRODUCTION

Le mariage est un thème qui a beaucoup intéressé les historiens. De nombreuses études sont consacrées à son évolution à travers les siècles; elles sont principalement basées sur les diverses législations canoniques et laïques¹. Dans cette étude, le mariage est abordé sous l'angle de l'histoire sociale², qui met avant tout en évidence des pratiques locales, diverses et pas forcément respectueuses de la législation.

Depuis Alexandre III, pape dès 1159, le mariage peut être conclu par le seul assentiment des parties; un homme et une femme sont mariés dès le moment où chacun exprime son consentement au mariage, même sans la présence de témoins. En 1215, le concile du Latran édicte une réglementation visant à assurer la notoriété du mariage, qui prévoit l'obligation de la publication préalable des bans et de la présence d'un prêtre lors du mariage. Elle est reprise dans

- ¹ Pour une approche générale du mariage de l'Antiquité à nos jours, voir GAUDEMET 1987. D'autres études sont plus spécifiques à la période médiévale : DAUVILLIER 1933 et ESMEIN 1935. Pour la Suisse occidentale, voir SEEGER 1989 et VALAZZA TRICARICO 1995. Pour le Valais, voir CARLEN 1955, BACHER 1957 et BYRDE 1993.
- ² Pour une approche d'histoire sociale, voir par exemple FLANDRIN 1981, GOODY 1985 et GREILSAMMER 1990.

les statuts synodaux sédunois de 1219. Les unions qui ne respectent pas cette législation sont prohibées, mais restent tout de même valides. De nombreux procès en matière de mariage révèlent que ces mariages clandestins représentent une pratique répandue en Valais. L'objectif du présent travail est d'étudier les mariages clandestins au travers de ces procès, dans lesquels ils sont racontés. J'aborderai d'abord quelques aspects de la société valaisanne, qui mettent en évidence les enjeux socio-économiques souvent sous-jacents à un engagement matrimonial. Puis, je présenterai le corpus de sources utilisé et plus particulièrement les différents types de documents. Ensuite, je relèverai quelques éléments ayant trait au mariage public, notamment ses différentes étapes. La dernière partie sera consacrée aux mariages clandestins, dont je décrirai essentiellement le déroulement, qui se caractérise par des échanges de paroles, des dons d'objets et des gestes³.



Scène de mariage, illustrant un commentaire des *Décrétales*, début du XIV^e siècle
(Bibliothèque Supersaxo, Sion, Jean-Marc Biner)

LA SOCIÉTÉ VALAISANNE

La société valaisanne est essentiellement rurale. Cellule de base des activités de production et de consommation, la famille apparaît comme le principal cadre social de l'activité économique. Le foyer domestique regroupe des personnes qui vivent sous le même toit; pour demeurer de manière stable, ce foyer doit disposer de terres et de ressources qui constituent son patrimoine immobilier⁴.

Dans une société où les terres et les bêtes revêtent une telle importance, on saisit mieux les intérêts que le mariage met en jeu. C'est entre autres grâce à ce dernier que les biens se transmettent; de bonnes stratégies matrimoniales permettent leur maintien dans la famille et évitent leur morcellement. Le mariage n'est ainsi pas une affaire personnelle et privée engageant deux individus mais plutôt une affaire de famille. Bien que le droit canon soutienne la doctrine consensualiste et ne laisse donc guère de place à cette intervention parentale, l'influence de la puissance paternelle dans la formation des couples valaisans est évidente. Pierre Dubuis démontre de plusieurs manières que le consentement paternel est bien implanté dans les esprits et qu'il permet d'élaborer des stratégies destinées à l'entretien et à la transmission du patrimoine familial⁵. De même, Fabienne Byrde met en évidence la manière dont les familles valaisannes, par le moyen de contrats de mariage et de testaments, organisent le sort de leurs biens et évitent ainsi le morcellement du patrimoine familial⁶.

Dans ce contexte, il est aisément concevable que les intérêts familiaux sous-tendent une grande partie des contestations d'engagements matrimoniaux. On peut en effet imaginer, par exemple, que le chef de famille, ayant trouvé ailleurs meilleur parti pour son enfant, soit tenté de demander une rupture d'engagement.

LES SOURCES

Les archives valaisannes contiennent aujourd'hui de nombreux documents authentiques relatifs au thème du mariage. C'est sur un certain nombre d'entre eux que repose la présente étude.

■
3 Je tiens à remercier Pierre Dubuis, directeur du mémoire de licence à l'origine de cet article, pour sa patience et sa disponibilité, pour ses conseils et ses critiques avisés.

4 Dubuis 1990, vol. 1, pp. 85-86.

5 Dubuis 1995, pp. 79-99. La volonté du chef de famille se manifeste par exemple dans les contrats de mariage, où l'accord paternel est presque toujours mentionné, et dans les testaments, où il lui arrive d'exercer une pression en menaçant de diminuer la dot de son enfant si le mariage de ce dernier a lieu sans le consentement de la famille. L'autorité du père se manifeste encore par le biais de mariages multiples (un contrat unissant plusieurs couples dont les partenaires proviennent de deux familles).

6 BYRDE 1993.

Le corpus

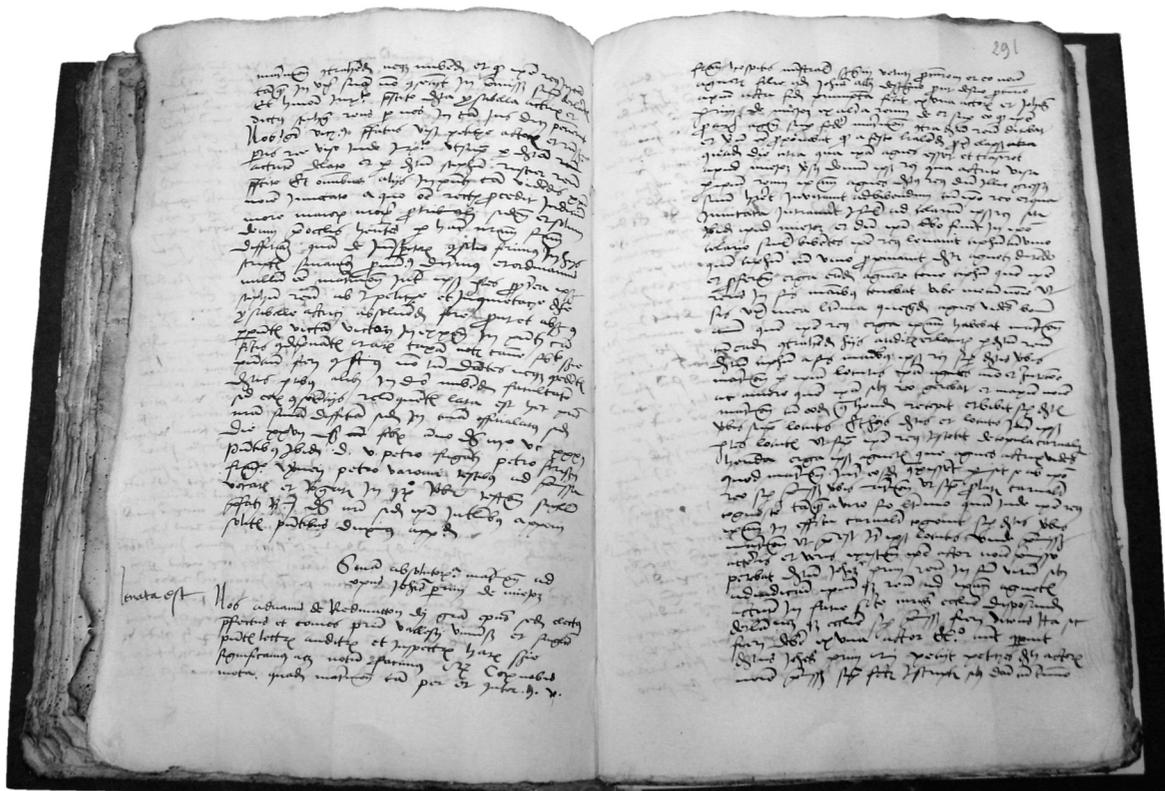
Le corpus réuni regroupe cent un documents rédigés entre 1350 et 1550. Parmi eux, quarante-cinq proviennent des Archives du Chapitre de Sion (ACS); pour la plupart, ils sont issus des registres de notaires et du fonds des *Judicialia*. Quant aux seize autres textes, ils proviennent essentiellement d'archives communales locales et de fonds privés déposés aux Archives de l'Etat du Valais (AEV). Il va sans dire que les quelque six cent cinquante registres de notaires contiennent encore de nombreux documents pertinents.

La typologie

Les sources du corpus sont de deux types : des sentences, qui retracent les étapes principales d'une procédure, et des actes privés, rédigés pour le compte de particuliers.

Les sentences

Au terme de la procédure, le tribunal édicte la sentence. Celle-ci comporte un exposé des positions des parties ainsi qu'un rappel des principales étapes de la procédure. Après quoi, intervient la sentence. L'ensemble de ces



Registre du notaire Nicolas Nanseti, 1531
(ACS, Min. A 231, pp. 290-291)

affaires étant d'ordre matrimonial, elles relèvent de la compétence exclusive de l'Église⁷ et se déroulent devant un tribunal ecclésiastique. Plusieurs juges peuvent intervenir : la compétence juridictionnelle en matière de mariage revient à l'évêque de Sion, mais il peut déléguer sa tâche à l'un de ses officiers, le vicaire général ou l'official.

La sentence, dont le formulaire est relativement stable, commence par la désignation du juge. Suivent la présentation des parties et le rappel de leur position. Le texte se poursuit par la sentence du juge. En dernier figurent le lieu, la date, les noms des témoins et l'annonce du sceau épiscopal⁸ qui garantit la validité de l'acte.

Les sentences les plus courantes mettent un terme à une action en reconnaissance de mariage, au cours de laquelle un demandeur revendiquait avoir conclu mariage, alors que le défendeur prétendait le contraire. On trouve aussi des *reclamationes matrimonii*, mises en œuvre par l'un des fiancés désireux de révoquer son engagement. Il y a encore d'autres types de sentences relatives au mariage, dont la demande de divorce.

Il convient finalement de signaler quelques problèmes méthodologiques liés aux sentences. Les procès terminés par les sentences opposent deux parties dont chacune veut obtenir gain de cause; il est donc évident que les propos des uns et des autres peuvent plus ou moins fausser la réalité. Le greffier n'a pas assisté aux faits qu'il narre, ce qui amplifie le risque de déformation ou d'erreur; de plus, il utilise des formules préétablies et ne restitue donc pas exactement la manière dont les parties se sont exprimées⁹; enfin, il ne fait que rappeler l'essentiel des éléments qui soutiennent la décision finale, ce qui se traduit par un certain manque de précision.

Les actes privés

Les actes privés du corpus sont tous élaborés par des notaires. Les parties contractantes se rencontrent devant quelques témoins et un

notaire, qui transcrit leurs déclarations dans des cahiers de papier appelés « minutes »¹⁰ selon un formulaire déterminé. Ces actes commencent toujours par l'expression « Qu'il soit connu de tous les fidèles du Christ que [...] »¹¹. Viennent ensuite le nom des acteurs¹² et le dispositif de l'acte, puis la liste des témoins, le lieu et la date.

Dans ce corpus, les actes privés les plus nombreux sont les contrats de mariage. Il y a encore des testaments, ainsi que des accords et litiges divers relatifs au mariage.

Les sources notariales des XV^e et XVI^e siècles posent deux problèmes méthodologiques importants¹³. D'une part, « si la clientèle urbaine des notaires s'inscrit dans un éventail social assez large, [...] les notaires de village reçoivent principalement les membres d'un patriciat paysan en pleine expansion ». Il ne faut donc pas généraliser les attitudes décrites dans cette étude. D'autre part, le texte du notaire « reflète bien les intentions des parties, mais les phrases qu'elles sont censées avoir prononcées relèvent généralement de la formule toute faite. [...] L'erreur serait donc de donner à chaque mot et à chaque expression la valeur d'un témoignage individuel ».

Les parties

Plus des trois quarts des acteurs viennent des campagnes et sont donc issus de la paysannerie¹⁴. Quant à leur origine sociale, très peu de données permettent de la préciser. On peut cependant avancer que les gens qui recourent à un notaire ou qui engagent une procédure judiciaire ne sont pas parmi les plus pauvres. Aux XV^e et XVI^e siècles, la grande majorité des personnes font partie « de familles paysannes, roturières, indigènes et de souche ancienne [...] Elles ont pour caractéristiques communes, avec bien des exceptions, une relative aisance économique, un poids démographique non négligeable et une forte présence dans la classe politique de leur coin de pays »¹⁵.

7 GAUDEMET 1987, pp. 139-149. La justification doctrinale de la compétence exclusive, aussi bien législative que juridictionnelle, de l'Église sur le mariage est celle-ci : le mariage des fidèles baptisés est considéré comme un sacrement, signe de l'union sacrée entre le Christ et l'Église.

8 Les sentences émises par le vicaire ou l'official sont également munies du sceau épiscopal.

9 DUBUIS 1995, p. 13.

10 AMMANN-DOUBLIEZ 1989.

11 *Notum sit omnibus quod.*

12 « Acteur » pourrait renvoyer au terme *actor* utilisé dans les textes originaux et se rapportant au « demandeur » (celui qui engage le procès), mais il est utilisé dans cette étude pour signifier le demandeur ou le défendeur, soit les deux parties qui agissent dans le procès.

13 DUBUIS 1995, pp. 13-14.

14 Les sources du présent corpus visent plutôt les campagnes; les mariages clandestins n'y sont pourtant certainement pas plus fréquents qu'en ville. On pourrait ainsi envisager une pareille étude portant sur le milieu urbain.

15 DUBUIS 1995, p. 264.

LES MARIAGES PUBLICS

Les mariages publics entrent indirectement dans la problématique de cette étude, puisque la clandestinité est définie par rapport à eux. Un mariage est considéré comme public par l'Eglise s'il est précédé d'une publication de bans. Par opposition, le mariage clandestin est celui qui n'est pas préalablement ainsi annoncé¹⁶.

Les contrats de mariage

Le contrat de mariage représente une étape essentielle du mariage public. Il comprend généralement deux parties : l'échange des promesses de mariage et les clauses réglant les effets patrimoniaux de l'union. Seule la première partie nous intéresse ici. C'est surtout grâce à de tels contrats que les mariages publics nous sont connus. On y rencontre deux types d'engagement, les uns par paroles de futur, les autres par paroles de présent¹⁷.

Un engagement par paroles de futur est une promesse pour un mariage futur. Il est généralement conclu bien avant le mariage. Au moment du contrat, l'un des fiancés ou les deux n'ont pas encore atteint l'âge légitime pour se marier. Ce type de contrat révèle le poids du père, de la mère, ainsi que du cercle des cousins, parents et amis; c'est d'ailleurs souvent le père qui promet le mariage au nom de son enfant. Cette forte représentation familiale s'explique par le fait qu'un tel contrat représente avant tout une convention entre deux familles, avec des effets pécuniaires multiples. «A Vex, le 30 janvier 1441, un contrat de mariage par paroles de futur est passé entre Pierre, représenté par son père *Vuillermodus Vuerlo* de Vex, et Isabelle, représentée par son père *Christian Coster* de Vex. Avec l'accord de son père présent et par son serment, Pierre promet de recevoir Isabelle comme épouse et de solenniser le mariage devant la face de l'Eglise, à moins qu'un empêchement canonique ne s'y oppose; par son serment, *Christian* promet de faire en sorte que sa fille épouse Pierre dès qu'elle atteindra l'âge de contracter mariage, et qu'ils solennisent ce

mariage devant la face de l'Eglise, à moins qu'un empêchement canonique ne s'y oppose. Ils se touchent ensuite les mains comme la coutume le prescrit»¹⁸. On trouve un autre type de contrat de mariage par paroles de futur¹⁹; ce sont des engagements exécutés juste avant la publication des bans et la solennisation du mariage à l'Eglise. Un double élément les caractérise : l'âge des fiancés n'est pas précisé, probablement parce qu'ils ont l'âge de se marier, et la terminologie utilisée renvoie à un mariage futur²⁰.

Un engagement par paroles de présent fait connaître l'accomplissement d'un mariage; le seul échange des consentements crée donc le lien conjugal. Comme les contrats de mariage par paroles de futur, ils révèlent l'importance des parents et amis; les époux expriment eux-mêmes leur consentement, mais souvent avec l'accord du père, parfois même avec celui d'un frère, d'un oncle, d'un cousin ou encore «de parents et amis». Un élément très caractéristique des engagements par paroles de présent est le rituel, appelé «créantailles», qui consiste à se joindre ou à se toucher les mains mutuellement. «A Saint-Martin, le 11 février 1422, un contrat de mariage par paroles de présent est passé entre Nicolet, fils de Guillaume *Gollyet*, de La Sage dans la paroisse de Saint-Martin, et *Jaquema*, fille d'Adam Métral, de la paroisse de Saint-Martin. En présence de plusieurs amis et moyennant leur serment, Nicolet reçoit *Jaquema* comme épouse, avec la faveur de Dieu et le consentement de l'Eglise, et à moins qu'un empêchement canonique ne s'y oppose; avec l'accord et selon la volonté de son père présent, *Jaquema* reçoit Nicolet comme époux, avec le consentement de l'Eglise et à moins qu'un empêchement canonique ne s'y oppose. Ils sont ensuite créantés par leurs amis, main dans la main, comme la coutume le prescrit»²¹.

Dans certains textes, on ne peut établir avec certitude s'il s'agit d'un engagement par paroles de présent ou d'un engagement par paroles de futur contracté peu de temps avant la publication des bans. Il s'agit souvent de contrats dans lesquels des expressions contradictoires sont utilisées. Par exemple, un contrat juxtapose

16 DAUVILLIER 1933, p. 105.

17 Dans les textes originaux, les expressions *per verba de futuro* et *per verba de presenti* sont mentionnées. Elles ont été traduites par les juristes de la manière dont elles sont citées ici. Ce sont des paroles prononcées au sujet du futur ou du présent.

18 ACS, Min. A 80, pp. 10-12.

19 Ce type de contrat a déjà été signalé dans POUURET 2001, vol. 3, pp. 3-4.

20 [...] *promisit accipere* [...]; ACS, Min. A 40, pp. 75-76.

21 ACS, Min. A 50, pp. 245-247.

l'expression « paroles de présent » et celle de *sponsi futuri*, qui fait référence à des fiancés²². Selon Jean-François Poudret, cette confusion peut être « révélatrice de la conviction populaire que le mariage ne devient parfait que par la célébration religieuse »²³. En effet, tant qu'un mariage conclu par paroles de présent n'est pas solennisé *in facie Ecclesie*, les conjoints sont peut-être toujours considérés comme des fiancés.

Ce que dévoilent les sentences

Les sentences renseignent parfois sur les étapes du mariage, ainsi que sur différents aspects qui y sont liés. Ces indications sont mentionnées tantôt dans les récits des parties, tantôt dans la sentence du juge. Elles sont souvent données pour expliquer comment les choses devraient normalement se dérouler.

L'étude des *reclamationes matrimonii* nous apprend un élément très important : l'âge minimum requis pour conclure des fiançailles et pour se marier. Pour se fiancer, il faut avoir au moins sept ans. On le voit dans un document par lequel l'évêque invalide des fiançailles parce que la fiancée n'avait pas encore l'âge légal pour se fiancer, à savoir sept ans²⁴. Quant à l'âge nubile, il est fixé à douze ans pour les filles et à quatorze ans pour les garçons. Plusieurs procédures rapportent qu'une fiancée renonce à ses fiançailles « en disant et en protestant que lorsqu'elle atteindra l'âge de douze ans, elle contractera mariage par paroles de présent avec un autre homme qui lui plaira »²⁵. Il ressort d'autres textes similaires que l'âge minimum pour se marier est fixé à quatorze ans pour les hommes. Cette pratique relative à l'âge nubile applique d'ailleurs les prescriptions de textes normatifs, en l'occurrence les statuts synodaux séduinois de 1219, 1300, 1310 et 1460²⁶.

Il a déjà été question de l'influence du réseau familial sur les mariages. En revanche, les sentences révèlent une tout autre attitude. En effet, les juges ecclésiastiques font parfois allusion à l'importance du libre consentement personnel, fermement défendu par l'Eglise. C'est le cas par exemple lorsque, dans une *reclama-*

tio matrimonii entreprise par un père au nom de son fils, le juge vérifie l'intention de ce dernier²⁷.

Plusieurs procédures sont engagées à la suite d'une publication de bans; ce sont des actions en reconnaissance de mariage dans lesquelles l'opposant au mariage annoncé prétend s'être préalablement engagé avec l'un des futurs époux. L'existence d'un précédent mariage non dissous constitue en effet un empêchement de lien²⁸. La publication des bans est ainsi utile pour dévoiler un éventuel empêchement canonique, et c'est bien dans ce but que, en 1215, le quatrième concile du Latran la prescrit²⁹; cette règle est reprise dans les statuts synodaux séduinois de 1219, 1300 et 1460, qui prévoient que la publication des bans doit avoir lieu dans l'église paroissiale de chacune des parties, à l'occasion de trois dimanches consécutifs³⁰.

De nombreuses actions en reconnaissance de mariage font encore allusion à la solennisation à l'Eglise. Dans certains cas, le demandeur termine sa pétition en réclamant que le défendeur lui soit adjugé comme son époux légitime et que le mariage soit solennisé. Dans d'autres cas, le juge décide que le défendeur soit adjugé au demandeur et précise que le mariage doit être solennisé *in facie Ecclesie*, comme la coutume le prescrit. Ces expressions montrent clairement l'importance de la solennisation à l'Eglise, qui régularise *a posteriori* le mariage conclu dans la clandestinité. Il est question de cette étape du mariage dans les statuts synodaux séduinois de 1219, qui interdisent aux laïcs de marier des tiers³¹.

La législation matrimoniale et la pratique du mariage en Valais

La doctrine canonique du mariage, connue essentiellement par le biais de décrétales et canons conciliaires, influence largement la législation matrimoniale valaisanne; jusqu'à la fin du XVI^e siècle, celle-ci est exclusivement régie par les statuts synodaux du diocèse. Par exemple, on reprend dans les statuts synodaux

22 ACS, Min. A 96, pp. 253-256.

23 POUURET 2001, vol. 3, p. 4.

24 AEV, Fonds de Kalbermatten, Pg 39.

25 ACS, Min. A 227, pp. 198-200.

26 BACHER 1957, p. 58 et TREYER LEHNER 2000, p. 168.

27 ACS, Jud. III/32, pp. 5-6.

28 ESMEIN 1935, vol. 1, pp. 297-299. D'autres empêchements canoniques visent à être dénoncés par ce biais : celui de parenté (qui interdit le mariage entre proches parents) et celui d'affinité (des relations antérieures au mariage avec un parent de l'un des fiancés font obstacle au mariage); depuis le concile du Latran de 1215, la parenté et l'affinité constituent un empêchement au mariage jusqu'au quatrième degré (GAUDEMET 1987, pp. 204-213 et SEEGER 1989, pp. 42-43).

29 DAUVILLIER 1933, p. 105.

30 GREMAUD 1898, t. XXIX, pp. 220-221 et BACHER 1957, p. 85.

31 GREMAUD 1898, t. XXIX, p. 215.

l'âge minimal prévu par le droit canonique pour le mariage; aussi, quelques décisions du concile du Latran trouvent leur écho dans les statuts synodaux valaisans, notamment celles qui concernent la publication des bans et certains empêchements canoniques³².

La législation valaisanne en matière de mariage semble être assez largement connue de la population à la fin du Moyen Âge. Plusieurs documents permettent de constater que la population connaît les âges minimaux requis pour se fiancer et se marier, ainsi que certains empêchements. Cela ne signifie cependant pas pour autant que cette connaissance soit toujours appliquée dans la pratique.

En Valais, la pratique du mariage semble même se distancier assez couramment de la législation. En effet, l'obligation de publier les bans, ainsi que l'exigence de la présence d'un prêtre pour se marier impliquent que les engagements par paroles de futur doivent normalement précéder la publication des bans et la solennisation *in facie Ecclesie*, lors de laquelle les consentements par paroles de présent sont censés être échangés. Or, les nombreux contrats de mariage évoquant des engagements par paroles de présent montrent que le mariage s'accomplit avant la publication des bans et sans la présence d'un prêtre. Cette pratique n'est pas propre au Valais et semble même assez courante³³. Ce type de mariage est prohibé, puisqu'il enfreint la législation, mais il est considéré comme valable: « la validité du mariage par échange des consentements de présent devant un notaire et des témoins est déjà reconnue par une décrétale d'Alexandre III »³⁴. Un tel engagement peut être ensuite régularisé par la publication des bans et la célébration nuptiale.

On peut ainsi constater que les mariages clandestins ne sont pas seulement ceux que révèlent les actions en reconnaissance de mariage. En effet, les engagements par paroles de présent, conclus avant la publication des bans et la solennisation, sont également considérés comme tels; et ce type d'engagement n'est pas rare dans la pratique du mariage en Valais.

Adhémar Esmein en est arrivé à des conclusions très similaires sur l'utilisation de l'expression « mariage clandestin »: « tantôt il désignait l'union qui n'avait été contractée en présence d'aucun témoin et ne pouvait être judiciairement prouvée, tantôt le mariage qui pouvait bien être prouvé, mais qui avait été contracté sans les solennités prescrites »³⁵.

LES MARIAGES CLANDESTINS

Depuis le XII^e siècle, le seul consentement des parties permet de conclure un mariage. Un homme et une femme sont considérés comme mariés dès le moment où ils échangent leur consentement au mariage, sans solennités ni même témoins³⁶. En 1215, le concile du Latran rend obligatoire la publication des bans et le mariage doit avoir lieu en présence d'un prêtre³⁷. On retrouve cette réglementation dans les statuts synodaux sédunois de 1219³⁸, mais elle est mal appliquée, ainsi que le révèlent de nombreux litiges matrimoniaux.

Ceux-ci visent à la reconnaissance par le tribunal d'un mariage, que l'une des parties conteste. Le litige se termine par une sentence prononcée par le juge ecclésiastique, par laquelle ce dernier déclare s'il y a mariage ou non.

Les mariages clandestins ne nous sont connus que puisqu'une action en reconnaissance de mariage permet à la partie requérante de raconter le mariage clandestin.

Des actions qui constituent le mariage

Le corpus rassemble quarante-deux récits de mariages clandestins³⁹. Le degré de véracité des propos soutenus par le demandeur ne peut être connu; ces récits renseignent néanmoins sur la manière dont il se représente la conclusion d'un mariage valide. Lorsque le demandeur explique le déroulement du mariage, il décrit diverses actions qui lui semblent constituer le mariage: des paroles prononcées, des objets donnés et acceptés, des gestes exécutés. Ces éléments semblent requis pour assurer la

32 BACHER 1957, pp. 69-72.

33 POUURET 2001, vol. 3, p. 2 et ESMEIN 1935, vol. 1, pp. 207-208.

34 POUURET 2001, vol. 3, p. 2.

35 ESMEIN 1935, vol. 1, p. 205; voir également DAUVILLIER 1933, pp. 115-116.

36 DAUVILLIER 1933, pp. 17-32.

37 DAUVILLIER 1933, pp. 102-121.

38 GREMAUD 1898, t. XXIX, pp. 220-221 (sur la publication des bans) et p. 215 (sur la présence d'un prêtre).

39 Le corpus propose en fait quarante-trois actions en reconnaissance de mariage, dont quatre sont incomplètes (fragments ou bouts de procédure); parmi ces derniers, un texte ne rapporte pas le récit du mariage clandestin. Ces quarante-trois procédures datent de la période recouvrant les années 1430 à 1553; dix-huit sont du XV^e siècle et vingt-cinq du XVI^e siècle.

validité de ces mariages clandestins; ils se substituent à l'authentification écrite, aux solennités usuelles et à la présence de témoins.

Des échanges de paroles

«Le 20 octobre 1516, devant Walter *Stelle*, vicaire de Mathieu Schiner, évêque de Sion, *Anthillia*, fille d'Antoine *Thenen* de Mörel, prétend avoir contracté mariage avec Georges *Herpen* du même lieu. Vers la moitié du précédent Carême, une nuit, alors qu'*Anthillia* et Georges parlaient ensemble au-dessus des arcades de la maison de François *Hu^obers*, Georges lui a demandé : 'Veux-tu me prendre comme époux? J'en serais content'. Ayant estimé la dilection que Georges lui portait ainsi que sa bonne intention de contracter mariage, *Anthillia* a rétorqué qu'elle était d'accord»⁴⁰. Le mariage est réalisé dès le moment où *Anthillia* donne son accord.

D'autres textes révèlent que la manière d'exprimer le consentement au mariage peut être beaucoup moins explicite. «Le 6 novembre 1544, devant Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Pierre, fils légitime de feu Jean Grand de Loèche, prétend être marié à Barbille, fille de feu Claude Nicod du même lieu. Un jour de janvier, entre 1541 et 1544, alors que Barbille et Pierre se trouvaient à Loèche, derrière la maison des héritiers de feu Jean Grand, elle lui a dit que son père lui avait présenté plusieurs hommes, mais qu'aucun d'eux ne lui plaisait; elle a ajouté que sa volonté était de n'épouser personne d'autre que Pierre; ce dernier lui a alors également répondu qu'il voulait se marier avec elle et avec personne d'autre. Le demandeur précise ensuite que ce consentement mutuel a créé le mariage»⁴¹.

Des échanges d'objets

«Le 25 juin 1541, devant Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Catherine, fille de feu Théodule *Bebo* de la paroisse d'Orsières, prétend avoir contracté mariage avec Etienne, fils de Jean Farquet de la même paroisse. Parmi quelques gestes et conversations qu'ils ont eus ensemble, Etienne

a donné à Catherine, par amour, un demi-teston du roi de France en nom de mariage et dans l'intention qu'elle devienne son épouse légitime»⁴². Le mariage est constitué dès le moment où Catherine accepte la pièce de monnaie donnée en nom de mariage.

«Le 16 décembre 1535, devant Jean Grand, vicaire d'Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Isabelle fille de Martin Zimmermann, bourgeois de Loèche, prétend être mariée avec Pierre, fils de feu Nicod Bucher de Tourtemagne. Cette année-là, un jour d'avril, ils ont contracté mariage ensemble; quelques jours plus tard, alors qu'ils se trouvaient à Tourtemagne, il lui a donné un gobelet et Isabelle lui a alors dit : 'Tu ne m'as plus reparlé de notre mariage; pourquoi ne me donnerais-tu pas ce gobelet en nom de mariage?'; Pierre a alors répondu affirmativement et lui a dit de le garder en ce nom»⁴³. Cet exemple rapporte un fait plus particulier : l'une des parties réclame à l'autre de lui donner un objet en nom de mariage.

L'objet le plus souvent mentionné dans le corpus est une pièce de monnaie; ces pièces sont très diverses, mais leur provenance est généralement locale; on trouve ainsi des batz, des batz émis par la cour de l'évêque de Sion, des gros, des demi-testons, des testons, des testons du roi de France, des quarts, des blancs, des ambrosiennes; il y a aussi des écus d'or et des pièces d'argent dont on ne précise rien de plus. Les documents révèlent encore d'autres types d'objets donnés en nom de mariage : des pommes, des poires, des chaussures, un morceau de cannelle, un gobelet, une mesure de vin, une rave blanche et une verge de bois.

Des gestes

Il arrive enfin que des gestes soient exécutés en nom de mariage. L'un des plus fréquents consiste à boire du vin. «Le 27 février 1531, devant Jean Grand, official de Sion, Isabelle, fille de feu Jean *Udrion* alias Bayard de Salquenen, prétend avoir contracté mariage avec Etienne, fils de Théodule *Rustier* du même lieu. Au mois de février de l'an 1529,

40 ACS, Min. A 227, pp. 99-101.

41 ACS, Min. B 71/II, pp. 89-110.

42 ACS, Min. A 234, pp. 130-134.

43 ACS, Min. A 233, pp. 29-31.

Etienne est venu à plusieurs reprises dans la maison d'Isabelle à Salquenen. Un jour, alors qu'ils parlaient et buvaient ensemble, Etienne a pris une coupe de vin, l'a levée et l'a tendue à Isabelle en disant : 'Tiens cette coupe de vin et bois avec moi dans l'intention que tu sois mon épouse légitime'. Considérant la bonne intention qu'il avait à propos de ce mariage, Isabelle a pris la coupe et a bu le vin. Elle l'a tendue ensuite à Etienne en disant : 'Bois également ce vin dans l'intention que tu deviennes mon époux légitime'. Etienne a alors pris la coupe et a bu le vin dans cette intention»⁴⁴.

D'autres gestes accomplis en nom de mariage peuvent paraître plus étranges. «Le 13 décembre 1543, devant Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Bastien, fils de Franz Reymond de Sensine dans la paroisse de Conthey, prétend être marié à Séverine, fille de feu Séverin Quennoz junior de la même paroisse. Deux ans plus tôt, le jour de la saint Barnabé, alors que Séverine et Bastien descendaient des mayens de My, Séverine l'a frappé avec amour à l'aide d'une ficelle de chanvre repliée; Bastien lui a alors dit que si elle le frappait encore, le coup alors porté serait en nom qu'elle soit désormais son épouse; puis elle l'a à nouveau frappé»⁴⁵. Le mariage est conclu dès le moment où elle le frappe à nouveau.

L'acte charnel⁴⁶ et celui de boire du vin sont les gestes les plus fréquemment accomplis en nom de mariage. Les documents mettent encore en évidence plusieurs autres gestes exécutés en nom de mariage : restituer un habit préalablement caché, sortir simultanément d'une cave, ramener des vaches après les avoir gardées dans un pré, vivre ensemble, entrer dans un lit et donner un baiser.

Ces récits amènent aux constats suivants. D'une part, les paroles représentent un élément central; on distingue les paroles de présent qui constituent le mariage, et les paroles comme support permettant de préciser la signification d'une action qui constitue le mariage. En effet,

les dons et les gestes apparaissent indissociables des paroles prononcées, par lesquelles l'un des acteurs fait part de sa volonté de se marier. D'autre part, le consentement de chacun des acteurs est requis. Celui de l'un est évident par son intention de donner un objet ou par son défi lancé à l'autre d'exécuter un geste en nom de mariage. Celui de l'autre apparaît par le fait d'accepter l'objet ou d'accomplir le geste; de cette manière, il consent tacitement mais explicitement au mariage; il fait parfois tout de même part verbalement de sa volonté de recevoir l'objet ou d'accomplir le défi en nom de mariage. Dès que l'objet donné en nom de mariage est accepté ou que le geste proposé est effectué, l'union est considérée comme contractée.

On peut finalement s'interroger sur la spontanéité des mariages clandestins. Les objets donnés en nom de mariage ne sont pas chargés de signification symbolique et sont généralement d'usage tout à fait courant; de même, les différents gestes accomplis en nom de mariage sont tous quelconques et ne nécessitent aucun moyen particulier. Ces éléments suggèrent que les mariages clandestins sont conclus plutôt spontanément. Cela se vérifierait si l'on connaissait tous les rites ainsi que la symbolique liés au mariage médiéval valaisan. Peut-être existe-t-il en effet des coutumes matrimoniales liées aux objets et gestes cités plus haut ?

Un rituel ?

Dans l'étude des mariages publics, on a pu déceler un rituel : il y a en effet une certaine récurrence des gestes accomplis, notamment celui qui consiste à se toucher les mains, et dans le type de personnes présentes lors du mariage. On peut ainsi se demander s'il est légitime de parler de rituel lorsqu'on aborde les mariages clandestins. Pour répondre à cette question, il faut considérer les mariages clandestins dans leur globalité, c'est-à-dire évoquer les différentes étapes du mariage ainsi que les personnes qui y agissent.

■
⁴⁴ ACS, Min. A 231, pp. 287-290.
⁴⁵ ACS, Min. A 234, pp. 308-310.
⁴⁶ Voir le document cité en annexe.

Des étapes successives

Les récits de mariages clandestins permettent de mettre en évidence que ces unions se déroulent parfois en plusieurs étapes.

Lorsque le mariage est réalisé à l'occasion d'une rencontre, il suffit le plus souvent d'une seule action constitutive de mariage⁴⁷. Cependant, cette unique rencontre peut être l'occasion de plusieurs de ces actions. « Le 21 mars 1468, devant Walter Supersaxo, évêque de Sion, Henri, fils de *Henslinus* Gasser de la paroisse de Saint-Maurice-de-Lacques, prétend avoir contracté mariage avec Nicolette, fille de Pierre Morisod de la même paroisse. Cette année-là, aux environs de Noël, alors qu'ils se trouvaient dans la maison du père d'Henri, il lui a donné une pomme et une pièce d'argent dans l'intention qu'elle devienne son épouse; Nicolette les a prises et a remercié Henri. Ce dernier lui a ensuite présenté une coupe de vin pour qu'elle boive en nom de mariage; elle l'a prise, a bu le vin, puis lui a rendu la coupe; à son tour, Henri a bu le vin en nom de mariage »⁴⁸.

Quelques mariages se déroulent en plusieurs épisodes. Deux rencontres suffisent généralement, mais il en faut parfois trois, voire quatre. « Le 22 octobre 1515, devant Walter *Stelle*, vicaire de Mathieu Schiner, évêque de Sion, Etienne *Minièti* de la paroisse de Loèche demande que son mariage avec *Anthonia*, fille de Georges de Chambéry, bourgeois de Saint-Maurice d'Agaune, soit reconnu. Environ six mois auparavant, alors qu'ils se trouvaient ensemble dans la maison du père d'*Anthonia*, Etienne a saisi un verre de vin et l'a présenté à *Anthonia* en lui disant: 'Tiens, bois dans l'intention que tu sois mon épouse'; elle a pris le verre et a bu le vin. Quelques jours plus tard, alors qu'ils se trouvaient dans la cave du père d'*Anthonia*, Etienne, après avoir rappelé les paroles de mariage qu'ils avaient eues ensemble, a demandé à *Anthonia*: 'Me veux-tu comme ton époux légitime?'; elle a répondu affirmativement. Ensuite, alors qu'ils sortaient de cette cave, Etienne lui a dit: 'Sortons de cette cave ensemble, dans l'intention que tu sois mon épouse'; cette dernière est alors sortie

de la cave avec Etienne »⁴⁹. Le temps écoulé entre les deux premières rencontres est ici de six mois; ce laps de temps relativement long est rare. Il est généralement plutôt court, souvent de un à quelques jours.

Lorsque plusieurs actions constitutives se succèdent, que ce soit lors d'une ou de plusieurs rencontres, il semble que le mariage soit conclu dès que la première est réalisée. L'action ultérieure renforce et confirme alors le mariage.

Lors des rencontres suivantes, on assiste parfois à un autre type d'action, censé rappeler le mariage déjà contracté. « Le 11 mai 1514, devant Jean Grand, vicaire général de Mathieu Schiner, évêque de Sion, Maurice, fils de Jacques Walker de Mörel, prétend avoir contracté mariage avec Isabelle, fille de Hans Ambord du même lieu. Lors de deux rencontres successives, qu'il décrit, ils se sont échangé des pièces de monnaie en nom de mariage. Lors d'une troisième rencontre, alors qu'ils se trouvaient dans une étable, Maurice a remis à Isabelle un demi-gros⁵⁰, dans l'intention de se souvenir du mariage célébré entre eux; elle l'a pris sans nier ce prétendu mariage. Environ quatorze jours plus tard, alors qu'ils se trouvaient ensemble dans une étable et qu'ils buvaient une demi-mesure de vin qu'il avait apportée, Maurice a demandé à Isabelle de bien vouloir se rappeler le mariage contracté ensemble; elle était joyeuse et n'a en rien nié les propos de Maurice »⁵¹. Il paraît évident que ces actions sont mentionnées comme arguments supplémentaires en faveur de l'existence du mariage.

Finalement, certains récits décrivent des actions consécutives à la constitution du mariage: relations charnelles, reconnaissance publique du mariage par l'un des acteurs en présence de personnes dignes de confiance, cohabitation et grossesse. Voici un récit qui réunit plusieurs actions de ce type. « Le 25 juin 1541, devant Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Catherine, fille de Théodule *Bebo* de la paroisse d'Orsières, prétend avoir conclu mariage avec Etienne, fils de Jean Farquet de la même paroisse. Il lui a donné un demi-teston en nom de mariage. Puis, ils se sont connus charnellement et ont

■
47 Les exemples donnés dans « Des actions qui constituent le mariage » sont de ce type.

48 ACS, Min. B 65bis, pp. 1-3.

49 ACS, Min. A 227, pp. 53-56.

50 Il s'agit d'une pièce de monnaie.

51 ACS, Min. A 165, pp. 123-126.

vécu un certain temps ensemble comme de vrais époux. Par la suite, Etienne a dit, en présence de personnes dignes de confiance, avoir contracté mariage avec elle, comme le prouve une lettre testimoniale»⁵². Ces diverses actions postérieures au mariage constituent à l'évidence des arguments supplémentaires en faveur du mariage contracté.

Les acteurs et leurs rôles

La plupart des mariages clandestins sont réalisés par les deux acteurs principaux, sans la présence active de tiers. On peut se demander ici qui, de l'homme ou de la femme, a le plus tendance à proposer le mariage. Sur les quarante-deux mariages clandestins du corpus, seuls trois résultent exclusivement d'une initiative féminine. La proposition de mariage est donc nettement affaire d'homme.

Une minorité de mariages clandestins impliquent l'intervention active d'une tierce personne. Parfois, ces personnes agissent comme intermédiaires. «Le 19 janvier 1542, devant Adrien de Riedmatten, évêque de Sion, Antoine *Zumdtban* du diocèse de Sion prétend avoir conclu un mariage avec Marguerite, fille de feu Hans Schnidrig. Une année auparavant, alors qu'ils se trouvaient dans la maison de Hans Imboden, ils ont bu du vin en nom de mariage. Ensuite, pour corroborer ce mariage, Antoine a fait envoyer à Marguerite, par l'intermédiaire d'Anne, épouse de Hans Imboden, un teston au coin du roi de France⁵³ en nom de mariage; il a dit à cette dernière que si Marguerite le refusait, Anne devrait alors le lui rendre; mais Marguerite a accepté le teston en nom de mariage»⁵⁴. Dans d'autres mariages, les tierces personnes jouent le rôle d'initiateurs. «Le 30 mars 1468, devant Walter Supersaxo, évêque de Sion, Nicolet *Chesyer* de Saint-Martin demande que son mariage avec *Franza*, fille d'Antoine *Vuelczo* demeurant à Saint-Martin, soit reconnu. L'année précédente, sur l'ordre de son père, Nicolet a donné à *Franza* une paire de chaussures de femme, dans l'intention qu'elle devienne son épouse; elle les a prises en

ce nom. Cependant, comme elles ne semblaient pas lui convenir, le père de Nicolet lui a alors dit : 'Prends cette autre paire, dans l'intention que tu sois ma bru'; comme cette paire lui allait bien, elle l'a acceptée et a laissé la première paire, consentant ainsi tacitement»⁵⁵. Ce mariage a été conclu à l'instigation du père de l'un des acteurs. On peut évidemment imaginer que la «raison de famille» sous-tend le désir du père de conclure le mariage.

Les différents récits de mariages clandestins permettent de conclure à la possibilité d'un rituel. On décèle en effet une certaine récurrence de plusieurs aspects. D'abord, on retrouve toujours l'exécution des mêmes types d'actions : des paroles échangées, des objets donnés (en majorité des pièces de monnaie) ou des gestes exécutés. L'analyse de ces actions constitutives conduit par ailleurs à plusieurs constatations similaires : l'importance de la parole et du consentement, tacite ou verbal, de chacun des acteurs. Ensuite, ces mariages clandestins sont mis en scène par des personnes précises : si le plus souvent les deux «mariés» agissent seuls à l'instigation de l'homme, des proches interviennent quelquefois plus ou moins activement. Enfin, ces unions sont accomplies au travers d'un enchaînement d'étapes relativement stable; fréquemment, plusieurs actions constitutives sont exécutées lors d'une ou de plusieurs rencontres.

Les mariages clandestins vus par les mariés et l'Église

Les mariages clandestins peuvent être analysés sous différents angles. Selon qu'on se place du côté des laïcs qui s'unissent de cette manière, ou du côté des juges ecclésiastiques, les regards sont en effet bien divergents.

Les mariés

Selon la conception de l'Église, de tels mariages sont considérés comme clandestins parce qu'ils ne sont pas préalablement annoncés par une

■
⁵² ACS, Min. A 234, pp. 130-134.

⁵³ Il s'agit d'une pièce de monnaie; celle-ci a été frappée par les services du roi de France.

⁵⁴ ACS, Min. A 165, pp. 390-395.

⁵⁵ ACS, Min. B 65bis, pp. 11-12.

publication de bans. Ces mariages ne semblent pas cependant avoir été tenus secrets à l'égard de la société locale. Il vient d'être question de quelques mariages réalisés grâce au concours d'initiateurs ou d'intermédiaires; ces unions sont évidemment connues, au moins des personnes qui y sont intervenues activement. Il arrive aussi parfois, comme on vient de le voir, que l'un des conjoints rende public son mariage devant des personnes dignes de confiance. On prétend encore quelquefois que ce mariage est connu de la *vox publica*. De plus, les lieux où sont conclus ces mariages ne révèlent pas une volonté de discrétion. La plupart d'entre eux sont réalisés à l'intérieur d'une maison; il est parfois précisé qu'on se trouve dans le poêle, dans la cave, dans un lit. Quelques mariages se déroulent à l'intérieur d'une grange, d'une étable, d'un foulon ou d'une maison d'alpage. D'autres se déroulent à l'extérieur: devant ou derrière une maison, sur un chemin public, devant une cave, à côté d'un four, sous une grange, dans un champ. On constate ainsi que les acteurs contractent mariage à l'intérieur, où l'intimité est fortement restreinte, ou dans

des lieux extérieurs, mais où d'autres personnes sont susceptibles de passer. Tout cela permet d'affirmer qu'ils n'ont pas forcément cherché à se cacher de la société locale. Ces mariages s'avèrent donc clandestins du seul point de vue du droit canonique.

Le rapport de fréquence entre les mariages publics et les mariages clandestins n'est pas connu; vu le grand nombre d'actions en reconnaissance de mariage, il est néanmoins certain que la pratique des mariages clandestins est assez courante. Comment expliquer une telle pratique? Les acteurs ne sont peut-être pas au courant de la réglementation synodale relative à la publication préalable des bans; cette hypothèse paraît peu probable. Ensuite, il est possible que les acteurs la connaissent, mais que les moyens de réprimer ces mariages clandestins soient inefficaces ou même inexistant; aucune amende ou sanction ne semble prévue pour ceux qui ont conclu un tel mariage. Enfin, selon Richard Henry Helmholz, la conception canonique n'a pas pénétré la mentalité populaire; les couples qui s'unissent ainsi se considèrent simple-



Teston en argent de François I^{er}, roi de France (1515-1547),
frappé entre 1521 et 1540
(Musées cantonaux, Sion, Heinz Preisig)

ment comme des fiancés et non pas comme indissolublement mariés⁵⁶. Cela paraît assez probable dans le contexte valaisan; en effet, plusieurs des documents étudiés révèlent une certaine confusion entre fiançailles et mariage; c'est probablement le signe d'une conviction populaire selon laquelle le mariage n'est vraiment considéré comme parfait, que lorsqu'il est solennisé *in facie Ecclesie*.

L'Église

Parmi les trente-neuf actions en reconnaissance de mariage proposées par le corpus⁵⁷, trente-quatre aboutissent à une sentence absolutoire, par laquelle le juge absout la partie défenderesse des prétentions de la partie requérante et déclare que chacun peut se marier comme il l'entend. Les cinq autres affaires se terminent par une sentence d'adjudication, par laquelle le tribunal adjuge la partie défenderesse à la partie requérante et demande que le mariage soit solennisé à l'Église.

L'enchaînement relativement habituel des étapes de procédure qui mènent à une sentence absolutoire est le suivant. La partie requérante présente sa pétition, à laquelle la partie défenderesse s'oppose. Ensuite, faute de preuves susceptibles d'appuyer ses propos, la partie requérante défie la partie défenderesse de prêter serment sur la véracité des allégations avancées pour sa défense; parfois aussi, elle fournit des preuves, mais ces dernières sont considérées comme insuffisantes. Enfin, la partie défenderesse jure que les allégations de la partie requérante sont fausses.

Pour les cinq affaires qui aboutissent à une sentence d'adjudication, une raison légitime explique le choix du juge: soit le défendeur ne comparait pas pour prêter le serment, soit il reconnaît les allégations du demandeur, soit les allégations du demandeur sont certifiées par des dépositions de témoins.

Les juges décident ainsi rarement de conclure au mariage. On peut en déduire qu'ils s'appuient assez fermement sur la doctrine consensualiste et qu'ils ne veulent point contraindre

le récalcitrant à se marier contre son gré. Dans le doute, il semble donc que les juges se prononcent plutôt en faveur de la rupture d'engagement, s'il y en a vraiment un. «L'Église se refusa à mettre en œuvre des moyens de coercition qui auraient été à l'encontre du principe fondamental de la liberté matrimoniale»⁵⁸.

LE CONCILE DE TRENTE

La diffusion et la fréquence des mariages clandestins en Europe⁵⁹ suscitent de nombreuses critiques à l'extrême fin du Moyen Âge. Ainsi, les réformateurs remettent largement en question la théorie purement consensualiste du mariage, dont le risque le plus important, à leurs yeux, est précisément la clandestinité: un tel mariage permet par exemple de conclure une nouvelle union, *de facto* bigame, et ignore souvent les empêchements. La théorie consensualiste est également discutée par le concile de Trente. L'un des canons conciliaires de réforme du mariage touche directement la clandestinité: il s'agit du décret *Tametsi*, adopté en 1563, qui prévoit deux dispositions importantes. D'une part, la publication des bans reste obligatoire; l'annonce des noms des futurs époux doit être effectuée pendant la messe, trois dimanches consécutifs, dans leur paroisse de domicile; la célébration ne peut avoir lieu que si la publication n'a pas engendré d'oppositions. D'autre part, le décret prescrit que la célébration du mariage aura lieu *in facie Ecclesie*; le curé ou un prêtre de la paroisse doit interroger les futurs époux, puis, ayant reçu leurs consentements, il doit les déclarer unis; cela doit se faire en présence de deux ou trois témoins. Tout mariage qui ne respecte pas cette procédure publique, contrôlée par le curé de la paroisse, sera considéré comme nul⁶⁰. Les dispositions nouvelles du concile de Trente sont, pour l'essentiel, publiées dans les statuts synodaux séduois de 1626, même si quelques éléments trouvent leur écho dans la législation valaisanne dès 1607⁶¹.

56 HELMHOLZ 1974, pp. 31-32.

57 Voir la note 39. Seules trente-neuf actions en reconnaissance de mariage sont complètes.

58 GAUDEMET 1987, p. 170.

59 Pour Lausanne, POUDET 1992; pour Genève, VALAZZA TRICARICO 1995; pour la France, FLANDRIN 1981, LÉVY 1965 et LEFEBVRE-TEILLARD 1973; pour l'Angleterre, PEDERSEN 2000; pour l'Allemagne, WEIGAND 1981.

60 GAUDEMET 1987, pp. 277-295.

61 BACHER 1957, pp. 62-63.

LITIGE MATRIMONIAL ENTRE CLAUDE TARDEN
ET COLLET PUYSSSEN DE LA PAROISSE D'ORMONTEdition de texte⁶²

/p. 5/ Nos⁶³ Johannes *Mancz*, utriusque iuris doctor, canonicus sedunensis, vicariusque et locumtenens in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Christo patris et domini nostri domini Jodoci de *Sillinon*, sedunensis episcopi, prefecti et comitis terre Vallesii, memorie commendamus per presentes significantes quibus expedit universis, presentibus et futuris, quod, orta quadam questionis materia iudicialiter coram nobis per et inter *Glaudiam*, filiam quondam *Johannis Tarden*, parrochie de *Ormont*, actricem ex una, et *Colletum*, filium *Vulelmodi Puyssen*, dicte parrochie, /p. 6/ reum, parcium ex altera, super eo videlicet quod dicta *Claudia*⁶⁴ fecit suam petitionem contra dictum⁶⁵ *Colletum* in effectu sequente proponendo verum fore quod dominica proxima ante proximum decursum festum⁶⁶ Pentecostes, ipsa exeunte in villagio de *Sernya*, dicte parrochie de *Ormont*, subtus grangiam *Mermeti Tarden*, dictus *Colletus*, filius dicti *Vulelmodi Puyssen*, dicte parrochie, venit ad ipsam *Glaudiam*, eam multum inestando⁶⁷ de carnali copula; tunc eadem *Glaudia* sibi *Colleto* dixit quod se ab eo non permicteret carnaliter cognosci, nisi eo nomine quod ipse *Colletus* esset maritus legitimus eiusdem *Glaudie*; tunc dictus *Colletus* sibi *Glaudie* respondit quod hoc bene vellet, et nonne bene confideret in ipso⁶⁸. Tunc eadem *Glaudia*, tamquam vocata per eius matrem, ab illic recessit et promisit illico illuc revenire, et ipse *Colletus* ibidem ipsam expectabat; et statim eadem *Glaudia* revenit ad priorem locum ubi dictus *Colletus* eam expectabat. Tunc ipse *Colletus* iterum actum carnalem cum eadem complere voluit; ipsa autem sibi *Colleto* dixit quod copulam carnalem secum non haberet, nisi permicteret quod esset maritus legitimus eiusdem *Glaudie* et quod eadem *Glaudia* esset uxor legitima dicti *Colleti*; qui *Colletus*

respondit ut supra quod erat contentus et illud bene vellet et quod ipsa *Glaudia* bene in hoc confidere deberet; et super hiis verbis, dicta *Glaudia* tunc ab eodem *Colleto*, tamquam viro suo legitimo, carnaliter cognosci se permisit et postmodum pluribus vicibus sibi *Colleto*, tamquam eius viro legitimo, carnaliter copulavit. Quibus actentis, eadem *Glaudia* peciit dictum *Colletum* per nostram sententiam deffinitivam in virum suum legitimum sibi adiudicari, pronunciari et declarari inter eosdem verum fuisse et esse matrimonium contractum et illud in facie sancte matris Ecclesie solempnizandum, dicens premissa ita fieri debere.

Dicto autem *Colleto Puyssen*, qui, [copia concessa], animo litem contestandi et eam contestando, respondit⁶⁹ et confessus fuit quod die et loco per actricem supra expressis, /p. 7/ cum ipse *Colletus* instaret diligenter apud dictam *Glaudiam* actricem secum carnaliter commiscere, dicta *Glaudia* sibi *Colleto* tunc dixit et respondit quod nichil faceret nisi ipse *Colletus* eam caperet, intelligendo in uxorem suam legitimam; ipse vero tunc respondit quod de capiendo ipsam bene vellet avisare; et super hoc processit ad actum carnalem cum eadem *Glaudia*; negavit autem ipsam in uxorem suam promississe. Quare peciit se absolvi ab impetitione dicte actricis et ipsam in expensis condemnari.

Et quia ipsa *Glaudia* comode non potest probare premissa quoniam soli erant⁷⁰, detulit eadem⁷¹ *Glaudia* iuramento dicti *Colleti* super sacro sancto canone per ipsum prestando quod premissa sunt vera; vel si dictus *Colletus* recuset dictum iuramentum facere, eadem *Glaudia* paratam se offert premissa iuraturam quod sunt vera dicta, facta, gesta, acta et loquuta inter eosdem *Glaudiam* et *Colletum*. Quiquidem *Colletus*, habito prius termino ad iurandum

62 AEV, ABS, 174/4, pp. 5-8. Ce texte est rédigé dans un cahier de papier paginé de 1 à 8.

63 En marge gauche, on trouve l'expression *grossatum est*. Le document, dont on édite ici la minute, a donc fait l'objet d'une expédition (« grosse »).

64 *Sic*.

65 Suit un *d* ensuite biffé.

66 Suit *pente* ensuite biffé.

67 *Sic* pour *insistando*.

68 [...] et nonne bene confideret in ipso : la lecture est certaine mais le sens reste énigmatique; nonne suppose que le scribe a maladroitement voulu essayer d'exprimer une question posée par Collet.

69 Une autre possibilité peut être envisagée pour ce début de phrase, sans faire d'adjonction au texte original, mais en effectuant quelques modifications : *Dictus autem Colletus Puyssen, animo litem contestandi et eam contestando, respondit [...]*.

70 Suit *differt* ensuite biffé.

71 Suit *iuramento* ensuite biffé.

vel refferendum in presentia fidedignarum personarum ac ipsius Glaudie⁷² id fieri petentium, in manibus meis super sacro canone ac indampnationem⁷³ anime sue, prius tamen sibi lecta predicta petitione loco forme iuramenti repetita lingua sua vulgali, in effectu iuravit omnia et singula contenta in dicta petitione⁷⁴ dicte Glaudie contenta, videlicet cetera ultra per ipsum Colletum ut supra confessata minime esse vera et quod nunquam verbo, consensu et actu contraxit matrimonium cum predicta Glaudia actrice.

Quo iuramento sic prestito, ipse partes renunciaverunt liti et instancie, et concluderunt in huiusmodi causa. Quibus auditis pro renunciato et concluso cum eisdem partibus habuimus.

Nos igitur vicarius prefatus, visis et diligenter consideratis presentis cause meritis et precipue petitione dicte partis actricis et responsione inde subsequuta partis ree, viso etiam premencionato iuramento coram nobis ut narratum est et in talibus usitari ut moris est /p. 8/ prestito, visis denique omnibus circa hanc materiam videndis et considerandis, habito super hiis iurisperitorum et librorum consilio diligenti, more maiorum pro tribunali sedentes et solum Deum pre oculis habentes, iustis et rationibus causis animum nostrum et cuiuslibet alterius recte⁷⁵ iudicare volentes moventibus, et movere debentes, dictis quoque partibus coram nobis personaliter comparentibus, ius et sententiam diffinitivam per nos super premissis ferri petentibus ac postulantis, et quia per ea que ex processu resultare vidimus petitionem dicte Glaudie iustificatam non comperimus; in contrarium quoque per partem ream iuramento ut supra prestito, et actore non probante venit reus absolvendus, in hiis scriptis sententiando pronunciamus predictum Colletum reum absolvendum fore ab impetitione dicte Glaudie actricis, quem etiam per hanc nostram diffinitivam sententiam absolvimus; cuiuslibet eorum alibi nubendi in Domino in consciencia dicti Colleti relinquentes, ipsamque partem actricem in expensis partis ree legitime factis

condempnantes, ipsarum taxationem nobis aut nostri superioris posteriori iudicio reservantes.

Lata, lecta, recitata et promulgata fuit hec presens nostra diffinitiva sententia in Seduno, in domo nostre habitacionis, loco et hora primarum⁷⁶ causarum teneri solita, die duodecima mensis aprilis anno Domini millesimo III^c LXXXVIII, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis Johanne *Zuffen*, Laurencio *Fryns*, sacerdotibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis, sub nostri superioris sigilli quo in talibus utuntur impensione in fidem, robor ac testimonium omnium et singulorum premisorum.

Traduction

Nous, Jean *Mancz*, docteur dans les deux droits, chanoine de Sion, vicaire et lieutenant au spirituel et au temporel de notre révérend père dans le Christ et notre seigneur Jost de *Sillenen*, évêque de Sion, préfet et comte du Valais, nous confions à la mémoire et nous faisons savoir, par cet écrit, à tous ceux que cela concerne, tant présents que futurs, qu'un litige est présenté en justice, devant nous, par et entre Claude, fille de feu Jean *Tarden*, de la paroisse d'Ormont, demandeuse, d'une part, et Collet, fils de Guillaume *Puyssen*, de la même paroisse, défendeur, d'autre part.

Claude fait une pétition contre Collet. Elle prétend qu'en vérité le dimanche précédant la dernière fête de la Pentecôte, alors qu'elle sortait dans le village de Cergnat de la paroisse d'Ormont⁷⁷, et qu'elle se trouvait au-dessous de la grange de Mermet *Tarden*, Collet, fils de Guillaume *Puyssen*, de cette même paroisse, s'est approché de Claude et a beaucoup insisté pour avoir des relations charnelles avec elle. Claude a alors dit à Collet qu'elle ne permettrait pas qu'il la connaisse charnellement, sinon dans l'idée qu'il devînt son mari légitime. Collet a répondu qu'il le voulait bien. Mais Claude, appelée par sa mère, le quitta en lui promettant de revenir au plus vite. Rapidement, Claude est revenue là où Collet l'attendait. Ce dernier vou-

-
- 72 Après *Glaudie*, un signe renvoie en marge aux mots *id fieri petentium* qui ont ensuite été biffés. Après *Glaudie*, le scribe avait écrit *cetera ultra per ipsum ut supra confessata*; ces mots ont été biffés et remplacés par *id fieri petentium*.
- 73 Sic pour *indampnacione*.
- 74 Suit *contenta* ensuite biffé.
- 75 Suit *iudicant<is>* ensuite biffé.
- 76 *Primarum* ajouté au-dessus de la ligne; telle qu'elle est commencée, cette phrase aurait dû se terminer par *teneri solitis*.
- 77 Cergnat se situe dans la commune d'Ormont-Dessous (VD).

lut alors de nouveau avoir des relations charnelles avec elle. Elle lui répondit qu'elle n'aurait pas de relations charnelles avec lui, à moins qu'il ne promît d'être l'époux légitime de Claude et que celle-ci fût l'épouse légitime de Collet. Comme auparavant, ce dernier a rétorqué qu'il était d'accord et que Claude devrait bien lui faire confiance sur ce point. Sur ces mots, Claude s'est laissé connaître charnellement par Collet, en tant que son mari légitime. Ensuite, elle s'est à plusieurs reprises jointe charnellement à lui, en tant que son époux légitime. C'est ainsi que Claude demande que, par notre sentence définitive, Collet lui soit adjugé comme son époux légitime et que le mariage contracté entre eux soit solennisé devant la face de la Sainte Mère l'Eglise, ainsi que cela devrait être fait.

Cependant, Collet *Puyssen*, contestant les propos de la requérante, avoue que, le jour et à l'endroit mentionnés par Claude, alors qu'il lui demandait avec insistance qu'elle se mêle charnellement avec lui, celle-ci lui a répondu qu'elle n'en ferait rien à moins qu'il ne la prît comme son épouse légitime. Il a rétorqué qu'il voulait bien y réfléchir, et ils ont ensuite procédé à l'acte charnel. Il nie cependant avoir promis qu'elle ne devînt sa femme, c'est pourquoi il demande d'être absous de la pétition de la requérante et veut que cette dernière soit condamnée aux frais occasionnés par ce procès.

Et comme Claude ne peut pas facilement prouver ses propos, puisqu'ils étaient seuls, elle défie Collet de jurer sur les Saintes Ecritures que les propos qu'il a avancés sont vrais. Si Collet refuse de faire ce serment, Claude se dit alors prête à jurer que tout ce qu'elle a prétendu plus haut est vrai. Après avoir obtenu un délai pour jurer, Collet prête serment en présence de personnes dignes de confiance et en celle de Claude, sur les Saintes Ecritures ainsi que sur le salut de son âme. Le texte de serment lui est d'abord lu, puis répété dans sa langue vulgaire. Il jure ensuite que les choses contenues dans la pétition de Claude ne sont pas vraies,

ainsi qu'il l'a avoué auparavant, et qu'il n'a donc jamais parlé ou agi de manière à contracter mariage avec Claude.

Ce serment prêté, les parties renoncent au différend et closent l'affaire. Ayant entendu cela, nous considérons le conflit comme terminé. Nous, le vicaire précité, ayant examiné et considéré attentivement cette affaire et particulièrement la pétition de la partie requérante, ainsi que la réponse de la partie accusée, ayant aussi examiné le serment prêté en notre présence selon l'usage, comme cela a été rapporté, et ayant enfin examiné toutes les choses qui sont à considérer et à examiner dans une telle affaire, nous appuyant sur le bon conseil des juristes et des livres, siégeant en ce tribunal selon la coutume des anciens et ayant devant les yeux Dieu seul, des raisons justes et raisonnables poussant notre esprit et celui de toute personne voulant juger droitement, et devant annoncer auxdites parties qui ont comparu personnellement devant nous, notre sentence définitive sur cette affaire, et puisque nous avons examiné la pétition de la requérante, contraire au serment effectué par l'accusé, et puisque la requérante n'a pas pu prouver ses propos, nous prononçons que Collet, accusé, est absous de la pétition de Claude, requérante, et nous l'absolvons donc par notre sentence définitive. Le fait de se marier dans le Seigneur ailleurs avec quiconque est laissé à la conscience de Collet; la partie requérante est aussi condamnée à s'acquitter des frais de la partie accusée, le montant de la somme devant être fixée dans un jugement postérieur par nous ou par notre supérieur.

Notre sentence définitive a été donnée, lue, récitée et promulguée à Sion, dans notre demeure, à la première heure, le 12 avril de l'an 1488, en présence des vénérables Jean *Zuffen*, Laurent *Fryns*, prêtres, témoins appelés et sollicités pour cette affaire, sous l'apposition du sceau que notre supérieur utilise dans ces cas, en signe de confiance, de force et de témoignage de tout ce qui précède.

Bibliographie

- Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, « Les débuts du notariat en Valais au XIII^e siècle », in *Vallesia*, 44, 1989, pp. 223-237. AMMANN-DOUBLIEZ 1989
- J. BACHER, *Evolution de la législation matrimoniale dans le Valais épiscopal*, Sion, 1957. BACHER 1957
- F. BYRDE, « Le régime matrimonial valaisan au Moyen Age (XIII^e-XV^e siècles) », in *Annales Valaisannes*, 68, 1993, pp. 199-216. BYRDE 1993
- L. CARLEN, « Das kirchliche Eherecht in der Diözese Sitten », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1955, pp. 1-33. CARLEN 1955
- J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Eglise depuis le « Décret de Gratien » (1140) jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, 1933. DAUVILLIER 1933
- P. DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age. Orsières, l'Entremont et les régions voisines 1250-1500*, 2 vol., Sion, 1990. DUBUIS 1990
- P. DUBUIS, *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes 1400-1550*, Lausanne, 1995. DUBUIS 1995
- A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, 2 vol., Paris, 1929-1935. ESMEIN 1935
- J.-L. FLANDRIN, *Le sexe et l'Occident. Evolution des attitudes et des comportements*, Paris, 1981. FLANDRIN 1981
- J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987. GAUDEMET 1987
- J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985. GOODY 1985
- M. GREILSAMMER, *L'envers du tableau. Mariage et maternité en Flandre médiévale*, Paris, 1990. GREILSAMMER 1990
- J. GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898. GREMAUD 1898
- R. H. HELMHOLZ, *Marriage Litigation in Medieval England*, Cambridge, 1974. HELMHOLZ 1974
- V. LAMON ZUCHUAT, *Mariages clandestins dans le diocèse de Sion à la fin du Moyen Age*, Mémoire de licence, Lausanne, 2003 (à paraître prochainement dans les *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*). LAMON ZUCHUAT 2003
- A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973. LEFEBVRE-TEILLARD 1973
- J.-P. LÉVY, « L'officialité de Paris et les questions familiales », in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, tome 2, 1965, pp.1265-1294. LÉVY 1965
- F. PEDERSEN, *Marriage Disputes in Medieval England*, Londres, 2000. PEDERSEN 2000
- J.-F. POUURET, « Procès matrimoniaux à la fin du XIV^e siècle selon le plus ancien registre de l'officialité de Lausanne », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 86, 1992, pp. 7-46. POUURET 1992
- J.-F. POUURET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, Berne, 2001. POUURET 2001
- C. SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin*, Lausanne, 1989. SEEGER 1989

- A. TREYER LEHNER, « Studie zu den mittelalterlichen Synodalstatuten aus der Diözese Sitten (1219-1460) », in *Vallesia*, 55, 2000, pp. 1-197. TREYER LEHNER 2000
- M.-A. VALAZZA TRICARICO, *Le régime des biens entre époux dans les pays romands au Moyen Age : comparaison des droits vaudois, genevois, fribourgeois et neuchâtelais (XIII^e-XVI^e siècle)*, Lausanne, 1994. VALAZZA TRICARICO 1994
- M.-A. VALAZZA TRICARICO, « L'officialité de Genève et quelques cas de bigamie à la fin du Moyen Age : l'empêchement de lien », in *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 89, 1995, pp. 99-118. VALAZZA TRICARICO 1995
- R. WEIGAND, « Zur mittelalterlichen kirchlichen Ehegerichtsbarkeit », in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 98, 1981, pp. 213-247. WEIGAND 1981